



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la séance

Du 21 octobre 2024

faute de quorum le 15-10-2024

Monsieur le Maire annonce l'ouverture de la séance. En raison d'un manque de quorum lors de la réunion initialement prévue le mardi 15 octobre 2024 à 19h00, celle-ci a été reportée au lundi 21 octobre 2024 à 17h00. Malgré certaines remarques concernant la précocité de l'horaire, il constate que le nombre de Conseillers présents dépasse largement le quorum requis en temps normal.

En exercice : 27

Présents : 16

Votants : 21

Étaient présents : Gilles SELLIER, Evelyne ANNERAUD-POULAIN, Louis SICARD, Auriane GROSS, Joel TASSIN, Odile KOPEC ANGRAND, Gwenaëlle CANOPE, Sébastien VANDRA, Sophie ZORE, Philippe LECOIN, Carole KOWALSKI, Jacky LAUNE, Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET, Roger PIERRE.

Étaient absents représentés : Alexis MENDOZA RUIZ procuration à Gilles SELLIER, Vanessa DELISSE ANGRAND procuration à Jacky LAUNE, Sandro DELOR procuration à Gwenaëlle CANOPE, Stéphane TRIQUENEAUX procuration à Odile KOPEC-ANGRAND, Pascal MARSIN procuration à Evelyne ANNERAUD-POULAIN.

Étaient absents non représentés : Jean-Paul NICOLAS NELSON, Raymonde DUMANGE, Jessica GOMES, Stéphane MAFFRAND, Virginie MALFAIT, Line COTTIN.

Secrétaire de séance : Odile KOPEC ANGRAND.

Approbation Du Procès-Verbal du 18 juin dernier, sans questions, les élus vote à la MAJORITE POUR (un contre : Monsieur louis Sicard et une abstention Sophie ZORE).

21 VOTANTS.

Décision modificative n° 01 – budget communal 2024

Rapport n°1 et délibération n°2024 40

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2311-1 et L.2312-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget communal ;

Vu la délibération n° 2024/016 en date du 09 avril 2024 du Conseil Municipal portant approbation du budget primitif communal 2024 ;

Vu l'avis favorable à la majorité (2 abstentions) de la commission finances réunie le 02 octobre 2024 ;

Il convient de prévoir une décision modificative n° 01 au budget communal 2024, concernant la section d'investissement :

- Une somme de 1 200,00 € est à ajouter à l'opération 145, article 2158-11, pour l'acquisition de 2 bips alarme.
- Une somme de 1 200,00 € est à ajouter à l'opération 145, article 2188-11, pour l'acquisition de matériel pour la sécurité routière aux écoles.
- Une somme de 13 500,00 € est à ajouter à l'opération 37, article 21534-512, pour une extension de réseaux électrique chemin des vignes.
- Une somme de 1 500,00 € est à ajouter à l'opération 34, article 21831-212, pour l'acquisition d'un pc et d'une imprimante à destination de la direction de l'école élémentaire.

Pour permettre ces opérations, la ligne de l'opération 98-Voirie divers (article 2152-01) sera diminué de 17 400,00 €.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la décision modificative n° 01 du budget communal pour l'exercice 2024, ci annexée,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune.

Monsieur le Maire annonce que la commission des Finances a émis un avis favorable, avec deux abstentions et trois votes pour. Monsieur Roger PIERRE fait remarquer que les documents fournis au Conseil Municipal ne correspondent pas à ceux reçus lors de la commission des Finances et demande des éclaircissements. Monsieur le Maire répond que ce changement a été sollicité par la commission, précisant que la DETR pour l'école ainsi que le montant pour la place de Verdun ont été retirés en raison de l'absence de lignes pour les dépenses imprévues.

Six abstentions sont enregistrées (Monsieur Gilles Sellier, la procuration de Monsieur Alexis MENDOZA RUIZ, Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN, la procuration de Monsieur Pascal MARSIN, Madame Odile KOPEC ANGRAND et la procuration de Monsieur Stéphane TRIQUENEAUX). Monsieur Joël TASSIN souhaite évoquer certains points discutés en commission, mais Monsieur le Maire précise que le vote est clos. Monsieur Joël TASSIN indique qu'il est disponible pour informer ceux qui le désirent.

Monsieur Roger Pierre demande des précisions sur ces éléments. Monsieur le Maire rappelle que le vote est terminé. Monsieur Joel TASSIN s'interroge sur les abstentions. Monsieur le Maire explique qu'il s'est également abstenu lors de la commission pour les mêmes raisons et qu'il a le droit de le faire à nouveau. Monsieur Joel TASSIN précise que l'abstention ne peut concerner la délibération actuelle, soulignant l'importance de la sécurité lors des futurs votes. Monsieur Roger PIERRE regrette de ne pas avoir pu assister à la commission, et Monsieur Joel TASSIN propose de lui expliquer les détails.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE des membres présents et représentés :

- APPROUVE la décision modificative n° 01 du budget communal pour l'exercice 2024, ci annexée,
- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune.

21 VOTANTS.

17H06 : Arrivée de Madame Line COTTIN.

En exercice : 27
Présents : 17
Votants : 22

Étaient présents : Gilles SELLIER, Evelyne ANNERAUD-POULAIN, Louis SICARD, Auriane GROSS, Joel TASSIN, Odile KOPEC ANGRAND, Gwenaëlle CANOPE, Sébastien VANDRA, Sophie ZORE, Philippe LECOIN, Carole KOWALSKI, Jacky LAUNE, Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET, Roger PIERRE, Line COTTIN.

Étaient absents représentés : Alexis MENDOZA RUIZ procuration à Gilles SELLIER, Vanessa DELISSE ANGRAND procuration à Jacky LAUNE, Sandro DELOR procuration à Gwenaëlle CANOPE, Stéphane TRIQUENEUX procuration à Odile KOPEC-ANGRAND, Pascal MARSIN procuration à Evelyne ANNERAUD-POULAIN.

Étaient absents non représentés : Jean-Paul NICOLAS NELSON, Raymonde DUMANGE, Jessica GOMES, Stéphane MAFFRAND, Virginie MALFAIT.

Secrétaire de séance : Odile KOPEC ANGRAND.

Approbation du rapport de la CLECT : actualisation de l'attribution de compensation de la commune de Nanteuil-le-Haudouin

Rapport n°2 et délibération 2024 41

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1609 nonies C et 1638-0 bis ;

Vu la délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 instaurant le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2016 / 77 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 fixant les attributions de compensations provisoires aux communes dans le cadre de la FPU ;

Vu la délibération n° 2017 / 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 fixant les attributions de compensations définitives ;

Vu la délibération n° 2018 / 67 du Conseil Communautaire du 21 juin 2018 modifiant les attributions de compensations pour tenir compte des transferts de charges découlant de la prise en charge de la GEMAPI et du loyer de l'Office du Tourisme du Valois ;

Vu la délibération n° 2018 / 124 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 modifiant l'attribution de compensation de la Ville de Crépy en Valois pour tenir compte des transferts de charges découlant de l'accord sur le financement du Centre Aquatique et de la prise en charge de l'école de musique Erik Satie ainsi que de l'association Usine à Danses ;

Vu la délibération n° 2020 / 73 du Conseil Communautaire du 03 septembre 2020 portant création d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2021 / 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 approuvant le rapport de la CLECT et modifiant l'attribution de compensation de la Ville de Crépy en Valois pour le transfert de charges lié à la prise de compétence Mobilité ;

Vu la délibération n° 2021 / 58 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 approuvant le rapport de la CLECT et modifiant l'attribution de compensation en 2021 des communes de Nanteuil-le-Haudouin et de Lagny-le-Sec ;

Vu le rapport de la CLECT adopté à l'unanimité lors de sa réunion plénière du 4 juillet 2024 ;

Vu la délibération n° 2024 / 76 du Conseil Communautaire du 4 juillet 2024 approuvant le rapport de la CLECT et modifiant l'attribution de compensation à compter de 2024 de la commune de Nanteuil-le -Haudouin pour intégration de la TASCOS non perçue au titre de l'année 2016 ;

La Loi NOTRé a imposé aux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence des Zones d'Activités Économiques.

Pour faire face à cette nouvelle compétence, la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) a mis en place le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes ont perdu les produits fiscaux liés à leur activité économique, à savoir : la CFE, la CVAE, les IFR, la TASCOS, la TAFNB, et la « compensation part salaire » de l'ancienne TP qui était incluse dans la DGF.

Toutefois, afin d'assurer la neutralité de ce changement de régime fiscal, les communes bénéficient chaque année d'une attribution de compensation versée par la CCPV, compensant intégralement leurs produits fiscaux perçus au titre de l'année 2016, année de référence.

Concernant plus particulièrement la commune de Nanteuil-le-Haudouin, elle comprend sur son territoire, depuis de nombreuses années, une seule enseigne assujettie à la TASCOTM (taxe additionnelle sur les surfaces commerciales) : INTERMARCHE.

Lors de l'établissement des attributions de compensation brutes provisoires fin 2016, une TASCOTM pour cette enseigne apparaissait et a donc été prise en compte.

En revanche, lors de la détermination des attributions de compensation brutes définitives en septembre 2017, l'extraction des services fiscaux des produits de taxes effectivement reversés aux communes en 2016 n'en faisait plus mention.

Ainsi, l'attribution de compensation versée à la collectivité depuis 2017 comptabilise une TASCOTM à zéro euro.

La commune s'est aperçue récemment de cette anomalie et a en a fait part à la CCPV.

Cette dernière s'est alors rapprochée des services fiscaux qui ont constaté que l'enseigne Intermarché avait bien acquitté sa TASCOTM le 15 juin 2016 pour un montant de 30 570,00 €.

Cette TASCOTM aurait donc dû être reversée à la commune lors de cette même année, ce qui n'a pas été le cas.

Les services fiscaux ont régularisé cette situation en 2017 en versant à la CCPV, nouvelle collectivité bénéficiaire depuis l'instauration du régime fiscal de la FPU, le produit de TASCOTM 2016 auquel s'ajoutait le produit de TASCOTM 2017, soit un montant total de 65 473 €.

La commune de Nanteuil-le-Haudouin n'a donc pas vu ce produit fiscal intégré dans son attribution de compensation brute définitive.

Lors de sa séance du 04 juillet 2024, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a proposé une régularisation du calcul de l'attribution de compensation définitive de la commune afin de prendre en compte la TASCOTM.

La CLECT souhaite intégrer à l'attribution de compensation de l'année 2024 de Nanteuil-le-Haudouin le cumul de TASCOTM dû au titre des années 2017 à 2024, puis à compter de 2025 l'annuité de TASCOTM chaque année.

Ainsi, en 2024, le montant de l'attribution de compensation brute définitive de la commune sera le suivant : 331 462,58 € (attribution de compensation brute 2017) + (8 x 30 570 € pour le manque à gagner TASCOTM de 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024), soit la somme de 576 022,58 € (= 331 462,58 € + 244 560 €).

Après déduction des charges actuellement en vigueur suite aux différents transferts de compétences, la commune percevra en 2024 la somme nette de 548 435 €.

A compter de 2025 et pour les années suivantes, le montant de l'attribution de compensation brute définitive sera égal à la somme de 362 032,58 € (= 331 462,58 + 30 570 €), soit une somme nette de 334 445 €.

Lors de sa séance du 04 juillet 2024, le Conseil Communautaire a approuvé à l'unanimité le rapport de la CLECT, présenté ci-dessus.

Ce rapport, ci-annexé, a été établi dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation précisée au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Ainsi, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour délibérer à compter de la transmission dudit rapport par le Président de la CLECT, ce dernier ayant été transmis à la commune le 11 juillet 2024.

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'actualisation de l'attribution de compensation de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, telle qu'elle résulte du rapport ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 4 juillet 2024, soit :
 - + 244 560 € en 2024 pour la collectivité pour les 8 années d'arriérés de prise en compte de la TASCOM 2016 (2017 à 2024),
 - + 30 570 € à compter de 2025 pour la collectivité pour l'intégration de l'annuité de TASCOM 2016,
- de préciser que ce rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est approuvé selon la procédure de révision libre des attributions de compensation,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Monsieur Louis SICARD signale que l'erreur provient de l'État, ce que confirme Monsieur le Maire. Les élus votent ensuite à l'unanimité en faveur de la proposition.

Compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** l'actualisation de l'attribution de compensation de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, telle qu'elle résulte, ci-annexé de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 4 juillet 2024, soit :
 - + 244 560 € en 2024 pour la collectivité pour les 8 années d'arriérés de prise en compte de la TASCOM 2016 (2017 à 2024),
 - + 30 570 € à compter de 2025 pour la collectivité pour l'intégration de l'annuité de TASCOM 2016,
- **PRECISE** que ce rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est approuvé selon la procédure de révision libre des attributions de compensation,

- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

22 VOTANTS.

Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire élémentaire

Rapport n°3 et délibération n°2024 43

Des séjours en classe de découverte sont organisés chaque année pour les élèves de CM2 de l'école élémentaire Maurice Chevance Bertin.

L'objectif est d'alterner les cours traditionnels avec la mise en pratique de connaissances et la découverte d'un milieu et d'activités spécifiques.

Pour l'année scolaire 2024-2025, la coopérative scolaire souhaite organiser une classe de découverte en Normandie afin de travailler sur le devoir de mémoire en associant le sport, du 10 au 14 mars 2025.

Les élèves se rendront sur les plages du débarquement et visiteront des musées. En outre, ils bénéficieront de trois séances de char à voile.

L'effectif prévu pour ce séjour est de 60 élèves.

Son coût total s'élève à la somme de 28 247 € TTC, conformément au plan de financement ci-joint.

Dans le cadre de l'organisation de cette classe de découverte, la coopérative scolaire sollicite la commune pour l'attribution d'une aide financière d'un montant de 15 000 €.

Ainsi, la participation de la commune par enfant serait de 250 €.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention à une association.

Par conséquent et compte-tenu du projet présentant un réel intérêt éducatif, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer à la coopérative scolaire élémentaire une subvention d'un montant de 15 000 euros pour l'organisation d'une classe de découverte durant l'année scolaire 2024-2025 au bénéfice des élèves de CM2 de l'école Maurice Chevance Bertin de Nanteuil-le-Haudouin,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Monsieur Louis SICARD aimerait connaître le nombre de jour du séjour, Monsieur Le Maire affirme que les enfants partiront 5 jours.

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- ATTRIBUE à la coopérative scolaire élémentaire une subvention d'un montant de 15 000 euros pour l'organisation d'une classe de découverte durant l'année scolaire 2024-2025 au bénéfice des élèves de CM2 de l'école Maurice Chevance Bertin de Nanteuil-le-Haudouin,
- INSCRIT au budget communal les crédits correspondants,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

22 VOTANTS.

Rénovation de l'éclairage public rue Ernest Legrand, rue du Puiseau, rue Charles Lemaire et place de Verdun

Rapport n°4 et délibération n°44

La municipalité souhaite réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public aux endroits suivants : rue Ernest Legrand, rue du Puiseau, rue Charles Lemaire et place de Verdun.

En effet, l'éclairage public actuellement installé dans ces lieux est obsolète.

Il est ainsi prévu de remplacer dix candélabres et trois projecteurs pour l'éclairage de l'église.

Les travaux seront réalisés par le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60).

Ils consisteront en la mise en place d'un éclairage à leds plus performant et plus économique dans le respect de l'Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des

nuisances lumineuses, conformément à la fiche ci-annexée.

Leur coût total prévisionnel s'élève à la somme de 30 525,76 euros HT. La participation de la commune, avec l'aide du SE60, est estimée à la somme de 18 315,46 euros HT.

Le financement sera effectué par fonds de concours, en application de l'article L. 5212-26 du code général des collectivités territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre.

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter de procéder aux travaux de rénovation de l'éclairage public rue Ernest Legrand, rue du Puisseau, rue Charles Lemaire et Place de Verdun, conformément à la fiche ci-annexée,
- d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Énergie de l'Oise,
- de solliciter le Syndicat d'Énergie de l'Oise pour programmer et réaliser ces travaux,
- de prendre acte que ces travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le Syndicat d'Énergie de l'Oise,
- de prendre acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le Syndicat d'Énergie de l'Oise, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires, et des délais relatifs à la commande de matériel,
- de prendre acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux,
- d'autoriser le versement d'un fonds de concours au Syndicat d'Énergie de l'Oise,
- d'inscrire au budget communal de l'année 2024 les sommes qui seront dues au Syndicat d'Énergie de l'Oise : la somme de 16 054,46 € correspondant au montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention, et la somme de 2 261,17 € correspondant aux frais de gestion, selon le plan de financement prévisionnel ci-annexé, *(Les dépenses afférentes aux travaux 16 054,46 € (à inscrire dans le budget investissement) / Les dépenses relatives aux frais de gestion 2 261,17 € (à inscrire dans le budget fonctionnement) – le total de ces 2 montants correspond au coût total comme stipulé plus haut)*
- de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après le versement d'une participation à hauteur de 50 %,
- de prendre acte du versement du solde après l'achèvement des travaux.

Monsieur Roger PIERRE aimerait savoir si les projecteurs place de Verdun sont ceux près de l'Église. Monsieur le Maire confirme.

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

- **ACCEPTÉ** de procéder aux travaux de rénovation de l'éclairage public rue Ernest Legrand, rue du Puisseau, rue Charles Lemaire et Place de Verdun, conformément à la fiche ci-annexée,
- **ACCEPTÉ** la proposition financière du Syndicat d'Énergie de l'Oise,
- **SOLLICITE** le Syndicat d'Énergie de l'Oise pour programmer et réaliser ces travaux,
- **PREND ACTE** que ces travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le Syndicat d'Énergie de l'Oise,
- **PREND ACTE** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le Syndicat d'Énergie de l'Oise, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la

coordination avec les différents partenaires, et des délais relatifs à la commande de matériel,

- PREND ACTE que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux,
- AUTORISE le versement d'un fonds de concours au Syndicat d'Energie de l'Oise,
- INSCRIT au budget communal de l'année 2024 les sommes qui seront dues au Syndicat d'Energie de l'Oise : la somme de 16 054,46 € correspondant au montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention, et la somme de 2 261,17 € correspondant aux frais de gestion, selon le plan de financement prévisionnel ci-annexé, (Les dépenses afférentes aux travaux 16 054,46 € (*à inscrire dans le budget investissement*) / Les dépenses relatives aux frais de gestion 2 261,17 € (*à inscrire dans le budget fonctionnement*) – le total de ces 2 montants correspond au coût total comme stipulé plus haut),
- PREND ACTE que les travaux ne pourront être réalisés qu'après le versement d'une participation à hauteur de 50 %,
- PREND ACTE du versement du solde après l'achèvement des travaux.

22 VOTANTS.

Madame Line COTTIN souhaite comprendre pourquoi certains paragraphes des documents du Conseil Municipal sont surlignés. Après discussion, Monsieur le Maire explique que cela est dû à un défaut de programmation lors de l'impression. Madame Line COTTIN exprime son désagrément face à cette situation. Monsieur Louis SICARD demande que le dossier soit envoyé au format PDF et de manière individuelle pour faciliter ses recherches. Monsieur Roger PIERRE suggère que les pages soient numérotées. Enfin, Madame Line COTTIN signale que le PDF du Conseil qu'elle a reçu est à l'envers.

Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapport n°5 et délibération n°45

Un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Ce régime est transposable à la fonction publique territoriale, conformément au principe de parité.

Le RIFSEEP se compose de deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce dispositif prend en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaît leur expérience professionnelle.

Par délibération n° 2018/71 du 07 novembre 2018, le RIFSEEP a été mis en place dans la collectivité pour les cadres d'emplois suivants : les attachés territoriaux, les rédacteurs territoriaux, les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les adjoints territoriaux du patrimoine, les adjoints territoriaux d'animation, les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux.

Cette délibération présente des ambiguïtés concernant notamment le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de maladie des agents. Au surplus, il convient de revoir les groupes de fonctions afin de tenir compte de l'évolution de l'organigramme du personnel communal. Une actualisation des critères est en outre nécessaire.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

1. Les bénéficiaires

Ce régime indemnitaire est appliqué aux agents suivants :

- aux fonctionnaires, stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

2. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - responsabilité plus ou moins importante en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe,
 - responsabilité de projets ou d'opérations,
 - responsabilité de formation d'autrui,
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - connaissances professionnelles (de niveau élémentaire à expertise),
 - mobilisation de compétences plus ou moins complexes,
 - diversité des domaines de compétences,
 - difficulté et complexité des missions (exécution simple ou interprétation),
 - autonomie dans les fonctions exercées,
 - polyvalence,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - horaires atypiques,
 - grande disponibilité,
 - responsabilité financière (régie, valeur du matériel utilisé),
 - effort physique,
 - risque d'accident physique,

- relations internes et/ou externes fréquentes,
- responsabilité pour la sécurité d'autrui (gestion des publics accueillis),
- tension mentale.

Chaque agent est ainsi classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Ces groupes de fonctions sont hiérarchisés à l'intérieur de chaque cadre d'emplois, les groupes supérieurs étant réservés aux postes les plus exigeants.

À chaque groupe de fonctions, est affecté un montant plafond de l'IFSE et du CIA. Les plafonds sont minorés lorsque l'agent est logé pour nécessité absolue de service.

Les groupes de fonctions et les montants plafonds sont déterminés ci-dessous pour chaque cadre d'emplois.

➤ Pour les catégories A

→ cadre d'emplois des attachés territoriaux (arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable d'une direction générale (DGS) ou adjoint au responsable d'une direction générale, fonctions de coordination ou de pilotage	36 210€	22 310€	6 390€
Groupe 2	encadrement de plusieurs services	32 130€	17 205€	5 670€

Groupe 3	encadrement d'un service	25 500€	14 320€	4 500€
Groupe 4	chargé de mission, d'études, acheteur public	20 400€	11 160€	3 600€

➤ Pour les catégories B

→ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable d'un service, fonction de coordination ou de pilotage	17 480€	8 030€	2 380€
Groupe 2	adjoint au responsable de service, chargé de mission	16 015€	7 220€	2 185€
Groupe 3	fonctions d'instruction avec expertise	14 650€	6 670€	1 995€

→ Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels	Montants plafonds annuels de	Montants plafonds

		de l'IFSE (agent non logé)	l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	annuels du CIA
Groupe 1	responsable de plusieurs services, direction des travaux et contrôle des chantiers	17 480€	8 030€	2 380€
Groupe 2	responsable d'un service, emploi nécessitant une expertise ou des qualifications particulières	16 015€	7 220€	2 185€
Groupe 3	Adjoint au responsable d'un service, chargé de mission, chef de projet	14 650€	6 670€	1 995€

→ Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA

Groupe 1	responsable de service, chargé de la coordination d'actions culturelles et éducatives	16 720€	16 720€	2 280€
Groupe 2	adjoint au responsable de service	14 960€	14 960€	2 040€

➤ Pour les catégories C

→ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière, assistant de direction, assistant marchés publics, gestionnaire comptable, gestionnaire urbanisme, gestionnaire ressources humaines, chargé de communication et de l'évènementiel, agent chargé de la politique sociale	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	agent de gestion administrative, agent d'accueil, agent d'état civil, agent chargé des affaires scolaires	10 800€	6 750€	1 200€

→ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable de service, agent ayant des responsabilités particulières	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	agent en poste dans les écoles	10 800€	6 750€	1 200€

→ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	agent ayant des responsabilités particulières, emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340€	7 090€	1 260€

Groupe 2	chargé d'accueil du public et de la surveillance, agent de magasinage	10 800€	6 750€	1 200€
----------	---	---------	--------	--------

→ Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	responsable d'un service, emploi nécessitant une expertise ou des qualifications particulières, responsable sécurité/prévention	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	adjoint au responsable d'un service, agent d'exécution	10 800€	6 750€	1 200€

→ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014)

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent	Montants plafonds annuels du CIA

		(agent non logé)	logé pour nécessité absolue de service)	
Groupe 1	encadrement d'agents relevant de la filière technique, emploi nécessitant une expertise ou une qualification particulière, agent ayant des responsabilités particulières, gardien	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 2	agent d'entretien des bâtiments publics, agent de maintenance, agent d'entretien des voies publiques, agent technique d'exécution	10 800€	6 750€	1 200€

→ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation (arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014).

Groupes de fonctions	emplois	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent non logé)	Montants plafonds annuels de l'IFSE (agent logé pour nécessité absolue de service)	Montants plafonds annuels du CIA
Groupe 1	agent ayant des responsabilités particulières, emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière	11 340€	7 090€	1 260€

Groupe 2	chargé d'accueil du public et de la surveillance	10 800€	6 750€	1 200€
-----------------	--	---------	--------	--------

Les montants plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3. La modulation individuelle

a. La part fonctionnelle : l'IFSE

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessus. Ce montant varie selon le niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions auquel l'agent est confronté dans l'exercice de ses missions, conformément aux critères précités.

L'expérience professionnelle est également prise en compte dans l'attribution de l'IFSE afin de valoriser le parcours professionnel de l'agent. Le montant individuel de l'IFSE sera ainsi modulé dans la limite de 30% selon les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions,
- l'élargissement des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- la réalisation de formations professionnelles liées au poste occupé,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise (adaptation à de nouvelles situations de travail, diffusion de son savoir à autrui, force de propositions).

En application de l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

En cas de réexamen, l'autorité territoriale n'est pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

b. La part résultat : le CIA

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Seront pris en compte les critères suivants :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs fixés,
- la disponibilité et l'assiduité de l'agent,
- l'absentéisme de l'agent,
- le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie.

Un montant plafond du CIA est fixé par groupe de fonctions. Le CIA pourra être attribué individuellement aux agents en appliquant un coefficient de prime au montant plafond pouvant varier de 0 à 100% au regard des critères précités.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions. Il est facultatif et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats de l'entretien professionnel.

4. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement : elle est conservée intégralement pendant les 89 premiers jours, puis réduite de moitié les jours suivants à concurrence d'une année.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de service ou de maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de suspension des fonctions d'un agent, l'IFSE est suspendue.

En outre, le montant de l'IFSE sera réduit de 1/365ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

5. Cumul du RIFSEEP avec d'autres primes

Conformément à l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature. Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec les primes suivantes :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- et toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA),
- l'indemnité forfaitaire pour les élections,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Le Comité Social Territorial a été saisie, le 08 octobre 2024.

L'article L. 714-4 du code général de la fonction publique confère aux organes délibérants des collectivités territoriales la compétence pour fixer les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les modalités déterminées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'inscrire chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de ces primes,
- d'abroger les délibérations antérieures fixant les modalités d'octroi du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois visés dans la délibération à intervenir, et notamment la délibération n° 2018/71 du 07 novembre 2018, ci-annexée.

Monsieur Joel TASSIN souhaite obtenir des précisions sur la manière dont le montant du Complément Individuel Annuel (CIA) est attribué aux agents. En réponse, Monsieur le Maire explique que ce montant est déterminé en fonction du mérite. Monsieur Joel TASSIN exprime

son souhait que les votes soient individualisés, précisant qu'il n'est pas en accord si, par exemple, Monsieur le Maire décide d'attribuer 5 000 € à Madame Poix. À cela, Monsieur le Maire précise que les montants sont plafonnés. Monsieur le Maire indique également qu'avant 2017, les montants alloués étaient uniformes pour tous les agents. Madame Auriane GROSS s'interroge sur l'existence de barèmes d'attribution. Monsieur le Maire confirme qu'ils sont effectivement en place et gérés par la Directrice Générale des Services.

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- INSTAURE le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), selon les modalités déterminées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- INSCRIT chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de ces primes,
- ABROGE les délibérations antérieures fixant les modalités d'octroi du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois visés dans la présente délibération, et notamment la délibération n° 2018/71 du 07 novembre 2018, ci-annexée.

22 VOTANTS.

Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant de la filière de police municipale

Rapport n°6 et délibération 2024 46

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de cette filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Constituée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Conformément à l'article 1^{er} du décret précité, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1. Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement s'adresse aux agents appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

Elle est versée aux fonctionnaires, stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

2. Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- la part fixe est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- la part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et les montants comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs fixés,
- la disponibilité et l'assiduité de l'agent,
- l'absentéisme de l'agent,
- le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie.

La part variable de l'ISFE étant liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats de l'entretien professionnel.

3. Cumul de l'ISFE

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

4. Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

La part variable de l'ISFE peut être versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISFE suit le sort du traitement : elle est conservée intégralement pendant les 89 premiers jours, puis réduite de moitié les jours suivants à concurrence d'une année.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de service ou de maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le versement de l'ISFE sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

En cas de suspension des fonctions d'un agent, l'ISFE est suspendue.

En outre, le montant de l'ISFE sera réduit de 1/365ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

5. Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents

Conformément à l'article 7 du décret n° 2024-614 précité, lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné ci-dessus.

6. La revalorisation de l'ISFE

L'ISFE fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque ses montants ou ses taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Comité Social Territorial a été saisi, le 08 octobre 2024.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, selon les modalités déterminées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, constituée d'une part fixe et d'une part variable, dans le respect des principes définis ci-dessus,

- d'inscrire chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité,
- d'abroger les délibérations antérieures fixant les modalités d'octroi du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois visés dans la délibération à intervenir.

Monsieur Louis SICARD souhaite comprendre pourquoi les agents de la Police Municipale ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel). En réponse, Monsieur le Maire explique que ces agents ont des statuts distincts. Il rappelle également que la création de statuts spécifiques pour les agents de la Police Municipale avait été envisagée par le gouvernement, mais que ce projet est actuellement suspendu.

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE, des membres présents et représentés :

- INSTAURE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, selon les modalités déterminées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, constituée d'une part fixe et d'une part variable, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- INSCRIT chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité,
- ABROGE les délibérations antérieures fixant les modalités d'octroi du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois visés dans la délibération à intervenir.

22 VOTANTS.

Détermination des modalités d'organisation du temps de travail des agents d'entretien, des agents de la restauration scolaire et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Rapport n°7 et délibération n°47

Les règles relatives au temps de travail dans la fonction publique territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles, qui peuvent varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, selon la spécificité des missions exercées.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ainsi, la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités peuvent définir librement les modalités d'accomplissement du temps de travail de leurs agents dès lors que la durée annuelle de travail (1607 heures) et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées (article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000) :

- la durée quotidienne du travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Selon l'article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer, après avis du comité social territorial, les conditions de mise en place des cycles de travail.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal les modalités d'organisation du temps de travail exposées ci-dessous.

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ Journée de solidarité :

La journée de solidarité est compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans le planning des agents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année.

➤ Détermination des cycles de travail :

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer au sein de la commune des cycles de travail différents, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail.

❖ Les agents d'entretien :

Les agents d'entretien sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : semaine à 35 heures sur 4 jours, soit une durée quotidienne de travail entre 08h15 à 09h00.

La durée de la pause méridienne varie entre 1h00 à 2h30.

Concernant l'agent d'entretien chargé en plus du portage des repas du Centre Communal d'Action Sociale, il est soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures sur 4,5 jours, soit une durée quotidienne de travail de 07h15 durant 4 jours et de 06h00 durant une demie journée.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents sont soumis à des horaires fixes.

❖ Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles à temps complet sont soumis au cycle de travail annuel suivant :

- 36 heures par semaine durant les 36 semaines d'école,
- 35 ou 40 heures par semaine durant neuf semaines de vacances scolaires.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles à temps non complet sont soumis au cycle de travail annuel suivant :

- 36 heures par semaine durant les 36 semaines d'école,
- 0 heure par semaine durant seize semaines de vacances scolaires.

Les semaines de vacances scolaires restantes seront des semaines rémunérées sans service ou des semaines de congés payés.

Un ou deux jours de travail pourront être ajoutés ou retirés aux six ou sept semaines de vacances scolaires, en fonction du calendrier des jours fériés.

La pause méridienne est de 30 minutes en fonction des nécessités de service.

Au sein de ces cycles annuels, les agents sont soumis à des horaires fixes.

❖ Les agents de la restauration scolaire :

Les agents de la restauration scolaire à temps complet sont soumis au cycle de travail annuel suivant :

- 38 heures 30 minutes par semaine durant les 36 semaines d'école,
- 30 heures par semaine durant six ou sept semaines de vacances scolaires, selon le planning annuel.

Les agents de la restauration scolaire à temps non complet sont soumis au cycle de travail annuel suivant :

- 30 heures par semaine durant les 36 semaines d'école,
- 25 heures par semaine durant six ou sept semaines de vacances scolaires, selon le planning annuel.

Les semaines de vacances scolaires restantes seront des semaines rémunérées sans service ou des semaines de congés payés.

Un ou deux jours de travail pourront être ajoutés ou retirés aux six semaines de vacances scolaires, en fonction du calendrier des jours fériés.

La pause méridienne est de 30 minutes en fonction des nécessités de service.

Au sein de ces cycles annuels, les agents sont soumis à des horaires fixes.

La détermination de ces cycles de travail au sein de la collectivité permet d'harmoniser et de formaliser les pratiques en matière d'organisation et de gestion du temps de travail, et ainsi d'assurer l'équité de traitement entre les agents.

Le Comité Social Territorial a été saisi, le 08 octobre 2024.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail présentées ci-dessus,
- de préciser que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la délibération à intervenir,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir.

Monsieur Joël TASSIN indique qu'il avait l'intention de voter contre le passage à la semaine de 4 jours en février dernier. Toutefois, compte tenu de la mise en place d'une enquête de satisfaction, il avait finalement voté en faveur de cette mesure. Il fait maintenant part de ses préoccupations concernant l'absence de personnel dans certains pôles, notamment aux Services Techniques le vendredi, où ni la secrétaire ni le chef ne sont présents.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a d'autres chefs présents les vendredis. En réponse, Monsieur Joël TASSIN déclare qu'un chef doit rester disponible, et que s'il y a plusieurs chefs, cela ne correspond plus à la fonction de chef. Il précise qu'il votera contre cette mesure aujourd'hui.

Monsieur Louis SICARD souligne qu'il n'est pas favorable à la semaine de 4 jours dans la fonction publique et qu'il ne faut pas l'imposer. Il mentionne qu'il s'est rendu à la médiathèque samedi dernier et a trouvé un agent seul.

Madame Auriane GROSS précise qu'elle votera également contre cette mesure, affirmant que les agents de la médiathèque ressentent de l'anxiété à l'idée d'être seul dans les locaux. Elle évoque également les agents d'entretien qui signalent que leurs journées de travail ne sont

pas bien organisées, avec peu d'activités le matin et des horaires tardifs, ce qui complique leur quotidien.

Monsieur le Maire rappelle que cette décision était un souhait exprimé par plusieurs agents et le gouvernement. Monsieur Joel TASSIN fait remarquer que l'État reconsidère cette question. Madame Nathalie VAN CAUTEREN souhaite que les agents puissent avoir le choix. Monsieur le Maire explique qu'un agent d'entretien, habitant loin, a choisi de ne pas passer à la semaine de 4 jours, et que sa demande a été acceptée.

Madame Line COTTIN demande si un accord a été signé, et Monsieur le Maire précise que c'est le Centre de Gestion qui a validé la mesure. Madame Line COTTIN déplore l'organisation de la semaine de 4 jours pour un service public. Monsieur le Maire répond qu'il y a toujours des agents présents et que le service public maintient ses horaires antérieurs. Toutefois, Madame Line COTTIN rappelle que les agents de la médiathèque se retrouvent seul le samedi matin.

Monsieur le Maire indique que cette situation ne découle pas uniquement du passage à la semaine de 4 jours, mais aussi des heures supplémentaires, ce qui pourrait avoir des implications sur le budget et l'égalité des agents. Il souligne que les agents ont souhaité passer à la semaine de 4 jours et qu'ils ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires.

Madame Auriane GROSS exprime son mécontentement face à la présence d'un seul agent à la médiathèque le samedi matin. Monsieur le Maire précise qu'il y a des dispositifs de sécurité en place dans les locaux de la médiathèque et que, en cas de problème, la gendarmerie sera informée. Madame Auriane GROSS rétorque que l'intervention des gendarmes peut prendre du temps. Elle ajoute que Monsieur le Maire franchi les limites.

Madame Line COTTIN évoque la perte de la notion de service public dans cette situation. Monsieur Stéphane XUEREFF soulève la question des répercussions sur la qualité du travail et l'absentéisme, tandis que Monsieur Louis SICARD souligne que les animations du samedi matin ne peuvent plus être réalisées.

Monsieur Stéphane XUEREFF insiste sur l'importance de la qualité du service et pense que des solutions peuvent être trouvées. Enfin, Madame Auriane GROSS affirme qu'il existait plusieurs solutions, mais que Monsieur le Maire n'a pas été favorable. Madame Auriane GROSS exprime le souhait que les agents soient véritablement entendus. En réponse, Monsieur le Maire précise qu'il est attentif aux préoccupations des agents, ce qui a motivé sa décision de permettre le passage à la semaine de 4 jours. Monsieur Sébastien VANDRA souhaite savoir si des retours de la population ont été pris en compte. Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas reçu de commentaires à ce sujet. En conséquence, Monsieur Sébastien VANDRA suggère de soumettre cette question à l'avis de la population.

Monsieur le Maire annonce que la délibération n'est pas retenue. Toutefois, après vérification et prise en compte de tous les pouvoirs, une égalité a été établie.

*Par conséquent, et au regard de l'ensemble des éléments précédemment évoqués, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, constate une égalité des voix parmi les membres présents et représentés. La voix du Président de séance étant prépondérante, la délibération est donc approuvée, conformément aux dispositions légales en vigueur.

*8 CONTRE (Auriane GROSS, Joel TASSIN, Line COTTIN, Roger PIERRE, Sébastien VANDRA, Gwenaëlle CANOPE procuration de Sandro DELOR, Louis SICARD).

*8 FAVORABLE (Gilles SELLIER procuration de Alexis MENDOZA-RUIZ, Evelyne ANNERAUD-POULAIN procuration de Pascal MARSIN, Odile KOPEC ANGRAND procuration de Stéphane TRIQUENEAUX, Jacky LAUNE procuration de Vanessa DELISSE-ANGRAND).

*6 ABSTENTIONS (Sophie ZORE, Nathalie VAN CAUTEREN, Eric BACQUET, Carole KOWALSKI, Stéphane XUEREF, Philippe LECOIN).

Par conséquent, et au regard de l'ensemble des éléments précédemment évoqués, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, constate une égalité des voix parmi les membres présents et représentés. La voix du Président de séance étant prépondérante, la délibération est donc approuvée, conformément aux dispositions légales en vigueur et :

- ADOPTE les modalités d'organisation du temps de travail présentées ci-dessus,
- PRECISE que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération,
- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

22 VOTANTS.

Création et suppression d'emplois permanents – procédure d'avancement de grades

Rapport n°8 et délibération n°48

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer et de créer des postes suite à des avancements de grades pour l'année 2024.

La suppression d'emploi et la création d'emploi (dans certains cas) sont des décisions prises en principe après avis du Comité technique. Cependant, la Collectivité n'aura pas à le saisir lorsqu'il s'agit de créations et suppressions liées uniquement à des avancements de grades.

Chaque poste ne sera supprimé qu'après nomination de l'agent sur son nouveau grade.

Filière administrative :

1 poste au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet

Filière technique :

2 postes au grade d'Adjoint technique à temps non complet

Filière culturelle :

1 poste d'Adjoint territorial du patrimoine à temps complet

Filière police municipale :

1 poste de Gardien-brigadier à temps complet

Filière animation :

1 poste d'Adjoint territorial d'Animation principal de 2^{ème} classe à temps complet

Créations :

Filière administrative :

1 poste au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1ere classe à temps complet

Filière technique :

2 postes au grade d'Adjoint technique principal de 2eme classe à temps non complet

Filière culturelle :

1 poste d'Adjoint territorial du patrimoine principal de 2eme classe à temps complet

Filière police municipale :

1 poste de Brigadier-chef principal à temps complet

Filière animation :

1 poste d'Adjoint territorial d'Animation principal de 1ere classe à temps complet

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les suppressions et créations des postes énumérés afin de mettre à jour la procédure d'avancement de grades.

Monsieur Louis SICARD exprime le souhait d'avoir un tableau des effectifs à jour afin de connaître avec précision la masse salariale. En réponse, Monsieur le Maire indique que ce tableau sera mis à jour et présenté lors du DOB (Débat d'Orientation Budgétaire). Madame Line COTTIN souhaite féliciter les agents qui ont réussi leurs concours. Monsieur Joel TASSIN s'interroge sur le critère d'attribution des avancements, demandant s'ils sont basés sur la performance des agents et souhaiterait connaître leurs noms. Monsieur le Maire clarifie que les avancements de grade se font soit sur la base de l'ancienneté, soit en fonction de l'obtention d'un concours. Il précise que ces informations sont transmises par le Centre de

Gestion et qu'il ne peut malheureusement pas fournir les noms, bien qu'il aurait aimé le faire, car ces agents le méritent. À cela, Monsieur Joel TASSIN rétorque qu'ils ne le méritent peut-être pas tous nécessairement.

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE les suppressions et créations des postes énumérés afin de mettre à jour la procédure d'avancement de grades.

22 VOTANTS.

Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

Rapport n°9 et délibération n°2024 49

L'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, prévoit que le Maire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme doit présenter au Conseil Municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Les collectivités compétentes en urbanisme doivent ainsi produire cette année leur premier rapport.

Ce rapport doit rendre compte du bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur plusieurs années, compte tenu des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols à atteindre. La préfecture de l'Oise recommande d'effectuer ce bilan sur la période « 2011-2021 » qui sert de référence au calcul de la trajectoire de réduction de l'artificialisation.

Le bilan ainsi réalisé permet de mesurer les choix opérés en matière d'artificialisation des sols et de faciliter l'évaluation des besoins futurs d'artificialisation des élus, au regard de la trajectoire de réduction qui aura été fixée.

Il donne lieu à un débat au sein du Conseil Municipal, suivi d'un vote.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'adopter le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols, ci-annexé,
- de dire que le rapport et l'avis à intervenir du Conseil Municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
- de charger le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment la transmission du rapport et de l'avis à intervenir aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département,

au Président du conseil régional ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans un délai de quinze jours à compter de leur publication.

Madame Line COTTIN exprime le souhait d'obtenir un plan des zones concernées. Monsieur Louis SICARD précise que la plupart de ces zones se situent dans la zone industrielle. Il ajoute que la commune sera désormais soumise à des restrictions concernant l'artificialisation de ces zones. Monsieur Joel TASSIN confirme que la RN2 est incluse dans ces zones et souligne que la commune devra faire face à des limitations en matière d'aménagement. Monsieur le Maire indique qu'il sera nécessaire de construire en hauteur prochainement. Cependant, Monsieur Joel TASSIN souligne que la commune ne dispose pas des infrastructures adéquates pour accueillir un nombre supplémentaire d'administrés et qu'il faut rester raisonnable.

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols, ci-annexé,
- DIT que le rapport et l'avis à intervenir du Conseil Municipal feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
- CHARGE le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment la transmission du rapport et de l'avis à intervenir aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au Président du conseil régional ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans un délai de quinze jours à compter de leur publication.

22 VOTANTS.

Adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise pour l'année 2024

Rapport n°10 et délibération n°2024 50

Il est proposé d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise (CAUE) pour l'année 2024.

Le CAUE accompagne les collectivités du département dans tous leurs projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement et de paysage.

L'association peut en effet répondre à des demandes variées allant de l'aménagement urbain et/ou paysager d'espaces publics, en passant par la réhabilitation ou la préprogrammation de bâtiments communaux.

Le CAUE peut également conseiller les collectivités dans le cadre de l'élaboration, la révision, l'évolution et l'application de leurs documents d'urbanisme.

Ainsi, en tant que membre de l'association, la commune pourra bénéficier de l'expertise d'une équipe pluridisciplinaire composée d'architectes, d'urbanistes, de paysagistes pour la réalisation d'opérations d'aménagement, d'études d'opportunité ou de faisabilité, et pour toutes réflexions préalables à l'aménagement d'espaces publics.

Le montant de la cotisation est proportionnel au nombre d'habitants.

Concernant la commune de Nanteuil-le-Haudouin, la participation demandée pour l'année 2024 est de 480€, correspondant à la cotisation pour les collectivités de 2001 à 5000 habitants.

Compte-tenu de tout ce qui précède et de la mission du CAUE d'intérêt général d'accompagnement des collectivités, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise pour l'année 2024,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et tout document afférent,
- d'accepter de payer la cotisation s'élevant à la somme de 480€,
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants.

Monsieur Joel TASSIN exprime le besoin d'être vigilant en cas d'adhésion, rappelant qu'au cours des précédents mandats, il a collaboré avec ces architectes qui ont parfois agi de manière indépendante. Il souligne qu'il existe plusieurs projets possibles pour la commune, mais que le stationnement poserait inévitablement un problème. Monsieur Louis SICARD croyait que la commune était déjà adhérente, mais Monsieur le Maire confirme qu'après de nombreuses recherches, il s'avère que la commune n'est pas adhérente

Par conséquent et compte-tenu de tout ce qui précède, et de la mission du CAUE d'intérêt général d'accompagnement des collectivités, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

- APPROUVE l'adhésion de la commune au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Oise pour l'année 2024,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le bulletin d'adhésion et tout document afférent,
- ACCEPTE de payer la cotisation s'élevant à la somme de 480€,
- INSCRIT au budget communal les crédits correspondants.

22 VOTANTS.

Avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Valois

Rapport n°11 et délibération n°2024 51

La Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV) est dotée de la compétence mobilité depuis le 1^{er} juillet 2021.

L'exercice de cette compétence implique d'assurer la gestion des transports publics existants et de développer les offres de mobilité sur le territoire.

Dans ce cadre, la CCPV a lancé fin 2022 l'élaboration d'un Plan de Mobilité Simplifié. Ce document a pour objet d'établir une stratégie globale de mobilité à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, associant tous les modes de déplacements (régulier, à la demande, partagés...).

Cette stratégie vise à desservir tous les secteurs du territoire, y compris les secteurs ruraux ou à l'écart des pôles d'échanges, et à répondre aux besoins de tous les usagers, notamment les publics vulnérables, tout en contribuant à la diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur des transports.

Le cadre et le contenu du Plan de Mobilité Simplifié sont définis par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités de manière à permettre une souplesse et une adaptation aux besoins du territoire lors de son élaboration et de sa mise en œuvre.

L'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié a été menée en associant les communes, les partenaires institutionnels ainsi que les représentants du monde économique et de la société civile.

Un plan d'action a été élaboré. Il s'articule autour des axes suivants :

- concevoir des solutions de mobilité performantes vers l'emploi, la formation et l'enseignement,
- renforcer l'intermodalité et travailler les interfaces avec les territoires voisins,
- faire du vélo, un outil d'accès, de développement économique et touristique,
- repenser la place de la voiture, des poids lourds et des modes actifs dans l'espace public, favorisant un meilleur cadre de vie pour tous,
- renforcer les centralités locales en tant que lieu d'accès aux services du quotidien dans une démarche de « mobilité inversée »,
- contribuer à l'intégration socio-professionnelle des publics vulnérables ou éloignés.

Conformément à l'article L. 1214-36-1 du code des transports, le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la CCPV a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 4 juillet 2024, ci-annexée.

Il est maintenant transmis pour avis aux conseils municipaux, départemental et régional, ainsi qu'aux autorités organisatrices de la mobilité limitrophes, qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de sa réception.

Le Projet de Plan de Mobilité Simplifié est disponible format papier et clef USB en mairie.

En l'absence de réponse dans ce délai, leur avis sera réputé favorable.

En l'espèce, la commune a reçu le projet le 11 juillet 2024.

Le projet de plan, assorti des avis ainsi recueillis, sera ensuite soumis à une procédure de participation du public, dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Après avoir pris en compte les avis recueillis et avoir procédé à d'éventuelles modifications, le conseil communautaire délibérera à nouveau pour approuver le Plan de Mobilité Simplifié.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Valois, ci-annexé.

Monsieur Joël TASSIN souligne l'importance de la problématique liée au manque de concertation et d'implication concernant ce projet, qui ne s'applique pas aux villages plus petits. Monsieur Louis SICARD acquiesce et confirme que Monsieur Joel TASSIN a raison. Il explique que seule la CCPV peut recevoir des subventions, mais qu'elle a dû reprendre cette compétence pour en bénéficier. Il ajoute que des solutions seront proposées pour améliorer la mobilité dans les zones industrielles, ainsi que d'autres projets prévus pour optimiser ce service. Monsieur Joel TASSIN souhaite mettre en avant le travail considérable réalisé par le CCAS pour tenter de résoudre ce problème. Cependant, Madame Odile KOPEC ANGRAND informe que le projet ne pourra pas être concrétisé, car la société en charge de fournir le véhicule a indiqué que la commune ne dispose pas d'un nombre suffisant d'entreprises pour garantir la rentabilité de ce projet, la seule solution envisagée serait d'investir dans un minibus et de recruter un agent pour assurer son fonctionnement. Monsieur Joel TASSIN fait remarquer que cette initiative avait déjà été mise en œuvre par le passé et qu'elle était très appréciée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE, des membres présent et représentés :

- EMET un avis FAVORABLE au projet de Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays de Valois pour la période 2025-2035 ;

22 VOTANTS.

Autorisation donnée au Maire de signer la convention de partenariat avec
l'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin

Rapport n°12 et délibération n°2024 52

Dans le cadre de sa politique culturelle, la municipalité souhaite promouvoir et valoriser les différentes actions favorisant l'accès à la culture.

En effet, le territoire du Valois, et particulièrement de Nanteuil-le-Haudouin, a un passé culturel très riche mais encore méconnu.

L'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin participe à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine local auprès de tous les publics par l'organisation de divers événements (expositions, conférences, manifestations à caractère culturel, etc).

Il est ainsi proposé d'accompagner cette association, reconnue d'intérêt général depuis 2021, dans la mise en œuvre de ses différents projets.

Une convention de partenariat, ci-annexée, a été rédigée.

Elle a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre la commune et l'association Histoire et Archéologie au titre de son activité de sauvegarde et de valorisation du patrimoine local.

La convention sera conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature. Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.

Compte-tenu de tout ce qui précède et du rôle joué par l'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin dans la vie culturelle locale, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat, ci-annexée,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune ladite convention avec l'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir.

Monsieur Le Maire remercie le travail de qualité fait par l'association. Madame Auriane GROSS indique qu'elle n'était pas au courant du passage de cette convention pour ce conseil et qu'elle ne comprend pas, elle prétend que Monsieur La Maire s'y opposait formellement. Monsieur Joël TASSIN exprime son mécontentement concernant l'entretien de l'Église, soulignant que malgré les efforts de bénévoles pendant de nombreuses années, les peintures et la toiture se dégradent sans action concrète pour leur entretien. Madame Line COTTIN se demande si une convention pour la Sauvegarde de l'Église devrait être rédigée. Cependant, Monsieur Joel TASSIN préfère demander un soutien financier, rappelant que l'édifice peut être subventionné jusqu'à 80%, affirmant que cela est une nécessité absolue. Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN informe que le 27 septembre, Madame Dumarteau du Conseil Départemental de l'Oise a visité les locaux et s'est montrée enthousiaste. Elle a récemment envoyé un rapport d'inventaire indiquant que l'église n'est pas laissée à l'abandon. Monsieur Joel TASSIN se réjouit d'apprendre l'information seulement aujourd'hui. Monsieur Louis SICARD mentionne qu'en relation avec Histoire et Archéologie, il a visiter virtuellement le château, et ce cette visite a été un franc succès, ce que plusieurs élus confirment.

Compte-tenu de tout ce qui précède et du rôle joué par l'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin dans la vie culturelle locale, en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, des membres présent et représentés :

- APPROUVE les termes de la convention de partenariat, ci-annexée,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune ladite convention avec l'association Histoire et Archéologie de Nanteuil-le-Haudouin,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

22 VOTANTS.

- Décisions du Maire

2024/057 Acquisition barnum x 1

2024/058 Annule et remplace Dec 2024/006 - Prestation étude de faisabilité aménagement locaux mairie salle des mariages

2024/059 Acquisition autolaveuse PLG

2024/060 Acquisition panneaux zone 30

2024/061 Prestation réparation vl BG-381-YB RENAULT

2024/062 Acquisition camion nacelle cte KLAAS

2024/063 Prestation prise en main camion nacelle cte KLAAS

2024/064 Prestation contrat VGP camion nacelle cte KLAAS

2024/065 Prestation assistance à la passation de marché d'assurance ACTF

2024/066 Cession camion nacelle FM-611-ZS à KLAAS

2024/067 Acquisition vidéoprotection remplacement 13 caméra DACHE

2024/068 Acquisition radars pédagogiques GER annule remplace 2024-037

2024/069 Prestation massifs béton pour radars pédagogique GER

2024/070 Prestation ancien château Gambetta protection caves et tour QUATELIVE et VKB

2024/071 Acquisition ampoule éclairage public KFMS ECLAIRAGE

2024/072 Acquisition livres médiathèque LELCERC

2024/073 Prestation maintenance préventive extincteurs commune UGAP

2024/074 Prestation maîtrise d'œuvre aménagement locaux mairie CVP Architecte

2024/075 Prestation réfection plaque égout rue Le Chatelier CLVRD

2024/076 Prestation remplacement de 4 potelets rue Le Chatelier AISNE APLICATION

2024/077 Acquisition Aspirateurs et nettoyeur vitres UGAP

2024/078 Acquisition panneau totem entrée de ville SIGNAUX GIROD

2024/079 Acquisition fournitures administratives LACOSTE DACTYL BUREAU

2024/080 Acquisition plateforme individuelle roulante 7 marches

2024/081 Acquisition fournitures de cantine MATFER BOURGEAT

2024/082 Prestation emplacement publicitaire magazine CAISSE NATIONALE GENDARME

2024/083 Acquisition matériel petit équipement PROLIANS

2024/084 Prestation élaboration Document Unique risques Psychosociaux CDG60

- 2024/085 Prestation maj Document Unique risques physiques CDG60
- 2024/086 Prestation restauration portes mairie SPS BOIS
- 2024/087 Portant sur l'imputation au titulaire du marché de travaux du lot Gros Œuvre des surcoûts financiers supportés par la commune suite au dégât des eaux intervenu sur le groupe scolaire Maurice Cheavance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin (60)."
- 2024/088 Convention sur l'occupation temporaire du domaine public école maternelle CSPV
- 2024/089 Prestation impression bulletin n°007 GENOT
- 2024/090 Prestation études programmation et assistance sub réhabilitation ancienne surface commerciale OPAC
- 2024/091 Acquisition fournitures cantine PLG
- 2024/092 Prestation remise en service cadran église BIARD ROY
- 2024/093 Acquisition armorie froide et armoire chauffante cantine VESTO
- 2024/094 Acquisition livres médiathèque LELCERC
- 2024/095 Prestation diner Jumelage du 05102024 LES PETITS PATES D'ALEX
- 2024/096 Prestation repas Jumelage du 06102024 LA FAMILLE TOURNEBROCHE

- Questions diverses

Questions de monsieur Louis SICARD

Le terrain occupé actuellement par les services techniques, situé rue de Crépy, appartient à l'Etat. Nous avons engagé il y a plus de 2 ans des discussions avec la Sous-préfecture en vue de l'acquisition de ce terrain par la commune et de la dépollution des sols qui jouxtent la Nonette. Vous, qui êtes également président du syndicat de rivière, pouvez-vous nous dire où en sont ces discussions ?

Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN informe qu'en ce qui concerne le terrain des Services Techniques, après de nombreuses recherches, une partie du terrain semblerait appartenir à la Commune, et que l'authentification des documents administratifs est en cours à la Sous-préfecture. Monsieur le Maire confirme qu'il est Président du Syndicat Interdépartemental du Sage de la Nonette (SISN) et qu'il travaille activement à trouver des solutions concrètes pour éviter les inondations. Il se rend fréquemment sur place pour constater ces désordres.

Madame Auriane GROSS affirme qu'il a décidé de tenir la réunion à 17h00 avant même d'apprendre les inondations. Monsieur le Maire précise que les inondations ne sont pas nouvelles et qu'il en est informé depuis bien longtemps. Monsieur Joël TASSIN souhaite savoir quelles parties appartiennent à l'État et à la Commune. Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN indique que la partie arrière appartiendrait à la Commune, tandis que celle de devant serait à l'État. Monsieur Joël TASSIN précise que les Services Techniques doivent donc emprunter les parcelles de l'État pour accéder à celles de la Commune.

Concernant l'ancien Intermarché, après de multiples demandes lors de précédents conseils, vous nous aviez finalement indiqué, lors du dernier conseil municipal, que l'architecte

mandaté par la commune et le CCAS au sujet de l'aménagement devait intervenir ce soir pour nous présenter enfin un dossier (plans, planning, budget). Ce point n'est pourtant pas inscrit à l'ordre du jour alors que la promesse d'achat de ce bâtiment remonte à 2019 et que 4 mois se sont écoulés depuis le dernier conseil. Qu'en est-il ?

Madame Odile KOPEC ANGRAND indique qu'un projet de réhabilitation tel que celui qui nous anime implique la Commune sur le long terme c'est pourquoi, nous avons décidé de lever l'ensemble des interrogations avant son engagement définitif. Techniquement, nous avons missionné une agence d'architectes (mission FAISABILITE) afin d'effectuer le levé complet du bâtiment, elle indique que la commune est accompagnée par l'AMO, qu'elle a organisé diverses réunions de travail avec les associations sportives et culturelles pour définir au plus juste le besoin. Elle affirme que l'architecte a vérifié la faisabilité technique du projet et s'est assuré que les volets réglementaires étaient respectés (incendie, accessibilité handicapé, réglementation thermique). L'estimation du montant des travaux stade faisabilité a été éditée et que la commune travaille actuellement sur le montage financier de l'opération. Elle ajoute que les différents partenaires financiers (CCPV, Conseil Départemental 60, Région, Etat, Syndicat d'Energie60) sont en cours de sollicitation dans le but de présenter le projet et de nous assurer de leur soutien. Le but est de limiter l'engagement financier de la Commune à la limite autorisée par les différents règlements soit 25% de reste à charge communal. Cette étape est nécessaire et décisive à ce stade de l'opération. À ce stade, le programme de travaux, document nécessaire au lancement de la consultation de Maîtrise d'œuvre, est en cours de finalisation et une réunion d'information aux Élus et aux associations est prévue le mercredi 04 décembre prochain à 17h00 POUR présenter le projet. Tous auront alors l'occasion de poser les différentes questions.

Monsieur Louis SICARD affirme que les élus gérants de projets commencent par la fin et souhaite connaître le coût estimatif du projet. Madame Odile KOPEC ANGRAND indique que le projet coûterait environ 4 millions d'euros, avec une participation de 25% à la charge de la Commune. Monsieur Louis SICARD doute que cette part soit effectivement uniquement de 25%, soulignant que le CCAS ne sera pas en mesure de payer et que certains élus engagent des architectes sans avoir obtenu l'accord du conseil. Monsieur le Maire informe que le projet est très ancien et date des mandats précédents. Madame Line COTTIN affirme n'avoir jamais été informée de ces informations, tandis que Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN confirme les dires du Maire. Monsieur Joel TASSIN souhaite informer le conseil municipal sur les délégations de travaux concernant la partie commune. Il mentionne qu'il y a eu des altercations à ce sujet et demande à retirer ces délégations tant que la Commune n'est pas propriétaire, refusant d'engager 4 millions d'euros pour le projet. Il suggère qu'en vendant certaines propriétés vacantes de la Commune, il serait plus judicieux de financer la construction d'un gymnase, ce qui coûterait beaucoup moins cher. De plus, Monsieur Louis

SICARD ajoute que le CCAS n'est pas compétent en la matière, qu'il faudrait lire le code d'action sociale et des familles.

À la suite de l'acquisition du terrain rue Ernest Legrand, des travaux d'aménagement devraient être programmés conformément au motif d'intérêt général que vous aviez avancé pour justifier la décision de préemption (aménagement d'un parking). Pouvez-vous nous expliquer pourquoi, près de 3 ans après la décision de préemption, rien n'a encore été présenté au conseil municipal ?

Monsieur le Maire affirme qu'il est évident que le projet n'est pas avancé, puisque la signature a été faite il y a trois semaines, ce qui est un élément important dans le contexte de la préemption. Madame Line COTTIN rappelle la définition d'un budget.

À défaut d'avoir convié les élus à la réunion publique concernant les travaux de la rue de Crépy qui s'est tenue la semaine dernière, pouvez-vous nous présenter le planning des travaux restant à mener dans cette rue et les raisons qui expliquent que ceux-ci ne soient toujours pas terminés à ce jour ?

Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN mentionne qu'il y a eu un oubli dans l'invitation officielle pour la réunion publique concernant la rue de Crépy et s'en excuse. Monsieur le Maire informe que les travaux de cette rue devraient être terminés en juin 2025. Monsieur Joel TASSIN précise que les travaux de la rue de Crépy devaient se dérouler de manière consécutive. Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN rétorque que Monsieur Joel TASSIN ne souhaitait pas s'occuper de ces travaux, ce à quoi il répond qu'il n'en a plus l'intention. Elle lui rappelle qu'il avait dit, mot pour mot, qu'il "n'en avait rien à foutre", ce qu'il admet et explique son point de vue. Il précise qu'il y a six élus concernés par la rue de Crépy et que personne n'a soulevé le problème au préalable. Madame Evelyne ANNERAUD POULAIN rétorque que tous les élus ont bien soulevé le problème, mais qu'ils ne se contentent pas de pleurer. Monsieur Joel TASSIN ajoute qu'elle, ainsi que Madame Odile KOPEC ANGRAND, n'ont agi que pour leurs propres intérêts. Et qu'il n'a pas besoin d'appareil auditif pour entendre ce qui se dit contrairement à elle.

Monsieur Joël TASSIN fait également remarquer que Monsieur le Maire a laissé l'entreprise LESENS ne pas remettre en état la rue, puisque les travaux devaient se suivre. Cependant, lorsque la SAUR est intervenue après l'entreprise LESENS, elle a dû effectuer des tranchées avant la poursuite des travaux, ce qui a entraîné une attente de six mois. Monsieur le Maire rappelle que les travaux de la SAUR devaient s'enchaîner, ce qui explique pourquoi l'entreprise LESENS n'a pas rétabli le bitume. Monsieur Joel TASSIN insiste en disant que ce n'est pas ce qu'il est en train de lui dire, qu'il ne fasse pas le bête, et que selon le devis de la société LESENS concernant la première tranche de travaux pour l'enfouissement des fils, Monsieur le Maire et Mesdames POIX et ANNERAUD POULAIN se sont rendus sur place et ont demandé à la

société de ne pas remettre en état, car la SAUR passerait ensuite. Monsieur le Maire confirme cette version. Monsieur Joël TASSIN souligne que la société LESENS a été payée pour remettre en état, tandis que Monsieur le Maire précise que la société ne va pas refaire le bitume seulement pour le démonter deux jours plus tard.

La situation de nombreux bâtiments communaux est préoccupante. Pouvez-vous nous indiquer ce que vous envisagez face à la situation alarmante frappant les bâtiments suivants :

*Maison de maître de l'ancien lycée agricole

*Bâtiment de l'Hôtel Dieu et notamment les logements ainsi que le local utilisé par les associations

*L'ancien siège du Centre social (CSPV), situé rue Gambetta, qui a été libéré à la suite du déménagement du Centre social dans les bâtiments de la nouvelle école

Monsieur le Maire annonce que Madame Tournier, représentante des ABF, était présente le 3 octobre dernier, accompagnée de l'urbaniste, pour informer sur la réglementation que devront respecter les futurs acquéreurs, en cas de vente.

L'article L2121-7 du CGCT dispose que "le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre". Pourtant vous n'avez convoqué aucune réunion du conseil municipal depuis le 18 juin dernier soit depuis près de 4 mois. Pouvez-vous nous exposer les raisons qui, selon vous, justifient que vous ne respectiez ni la loi ni les membres de notre assemblée ?

Monsieur le Maire indique qu'il attendait les documents nécessaires pour la demande de subvention concernant le séjour scolaire. Il mentionne également qu'avec les vacances et le congé maternité de la DGS, cela a un peu tardé, il indique qu'au vu des échanges houleux lors des conseils, il compte le nombre de conseils restants. Monsieur Louis SICARD se réjouit de cette déclaration, soulignant que le rôle des élus est de se rassembler de temps à autre pour discuter des affaires de la commune, tout en trouvant ces arguments quelque peu étranges.

Monsieur Louis SICARD souhaite faire un point sur les décisions du Maire, en demandant que les montants des décisions soient indiqués dans le titre lors de l'envoi du Conseil Municipal, comme c'est la pratique dans toutes les collectivités de France et de Navarre. Il évoque l'achat d'une nacelle en 2021 sur les recommandations d'un Adjoint, qu'il considère souvent absent, ce à quoi Monsieur le Maire répond que la nacelle n'a pas été acquise sur ses recommandations. Monsieur Louis SICARD cherche à confirmer que la nouvelle nacelle a été achetée pour 40 000 € et que l'ancienne, achetée pour 21 000 €, a été revendue 500 €. Monsieur le Maire acquiesce. Madame Line COTTIN espère que les agents disposent d'une habilitation pour utiliser la nacelle. Monsieur le Maire assure que les agents qui l'utilisent sont bien habilités et que la commune a acquis une nacelle conforme aux normes pour garantir la sécurité des agents.

Monsieur Louis SICARD souhaite connaître la raison pour laquelle la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation de la salle des mariages et du conseil a été confiée à un architecte pour plus de 14 000 €. Monsieur le Maire explique que l'architecte a été sollicité pour évaluer la faisabilité et le coût des travaux, afin de comparer avec le devis de 90 000 € proposé précédemment, jugé trop élevé par certains élus. Madame Auriane GROSS souligne qu'elle avait également trouvé le précédent devis trop cher et pas assez détaillé. Monsieur le Maire rappelle que les détails des travaux étaient mentionnés dans le devis, mais Madame Auriane GROSS se déclare mécontente, affirmant que la commune paie 14 000 € pour prouver qu'elle avait tort. Monsieur Louis SICARD acquiesce aux propos de Madame Auriane GROSS. Enfin, Monsieur le Maire rappelle que tous les actes administratifs sont publiés et consultables par tous.

Monsieur Louis SICARD mentionne que Monsieur le Maire a décidé d'acheter un encart publicitaire dans le magazine de la Caisse nationale du gendarme pour 1 800 € et souhaite savoir à quoi cela correspond. Monsieur le Maire explique que cet encart permet aux gendarmes de promouvoir leurs missions, tout en offrant à la commune une visibilité dans ce journal.

Monsieur Louis SICARD questionne la pertinence de l'achat de l'encart publicitaire en lien avec son métier de gendarme. Monsieur le Maire répond que cet achat n'a aucun rapport avec son statut actuel, affirmant qu'il n'est plus gendarme. Il indique que la convention concernant l'occupation du domaine public des locaux du périscolaire pour le CSPV n'est pas publiée et qu'il aimerait en avoir connaissance. Il s'interroge également sur le fait que le CSPV paiera un loyer à la commune. Monsieur le Maire répond que le CSPV paiera une prestation de 700 € pour couvrir les charges antérieures liées à la partie bureaux.

Fin de la séance à 18h27.

Signé Le 17/12/2024,



Odile Kopeç ANGrand
Secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le



ID : 060-216004416-20241219-2024_2110-AR